



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - I . 1277

OBJET :	Installations Classées pour la protection de l'environnement Société ÉNERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC - Parc éolien « BERNAGUES » - LUNAS Prescriptions complémentaires
----------------	--

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le permis de construire n° PC03414403B0035 en date du 24 avril 2013 accordé à la société Energie Renouvelable du Languedoc (ERL) pour le parc éolien « Bernagues » équipée de 7 aérogénérateurs sis lieu dit « Bernagues » sur le territoire de la commune de Lunas ;
- Vu la déclaration d'antériorité rédigé par la Société ERL le 20 juillet 2012, conformément aux dispositions des articles L513-1 et R513-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport intitulé « Complément d'Etude territoire de chasse de l'aigle royal » rédigé par le groupe Valeco et la société Altifaune,
- Vu le rapport du 22 mai 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui s'est réunie le 05 juin 2014,
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 26 mai 2014,
- CONSIDÉRANT que la présence d'un couple d'aigle royal à proximité du parc éolien nécessite la mise en place de mesures visant à réduire les impacts du parc éolien de Cabalas sur le territoire du rapace,
- CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,
- CONSIDÉRANT que le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L.512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.
- CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentée par les installations ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

TITRE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.3. Situation de l'établissement.....	2
Article 1.4. Montant des garanties financières.....	3
TITRE 2. MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ).....	4
Article 2.1. Protection des aigles royaux.....	4
Article 2.2. Mesures spécifiques liées à la phase travaux.....	4
TITRE 3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
Article 3.1. Documents tenus à disposition.....	4
TITRE 4. AUTRES DISPOSITIONS.....	5
Article 4.1. Échéance et sanction.....	5
Article 4.2. Délais et voies de recours.....	5
Article 4.3. Affichage et communication.....	5
Article 4.4. Exécution.....	5

TITRE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL Energie Renouvelable du Languedoc (ERL) dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart, CS 57392, 34 184 Montpellier Cedex 4, est tenue de respecter les dispositions définies ci-après pour la gestion du site sis lieu dit « Bernagues » sur le territoire de la commune de Lunas.

Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur en bout de pôle : 93 m Puissance totale installée en MW : 16,1 Nombre d'aérogénérateurs : 7	A

A : installation soumise à autorisation

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit
	X (en mètre)	Y (en mètre)		
Aérogénérateur n° 1	673 038	1 860 097	Lunas	Bernagues
Aérogénérateur n° 2	672 980	1 860 270	Lunas	Bernagues
Aérogénérateur n° 3	673 067	1 860 395	Lunas	Bernagues

Installation	Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit
	X (en mètre)	Y (en mètre)		
Aérogénérateur n° 4	673 172	1 860 748	Lunas	Bernagues
Aérogénérateur n° 5	673 257	1 860 880	Lunas	Bernagues
Aérogénérateur n° 6	673 410	1 860 953	Lunas	Bernagues
Aérogénérateur n° 7	673 418	1 861 112	Lunas	Bernagues
Poste de livraison			Lunas	Bernagues

Article 1.4. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté qui s'appliquent aux activités visées à l'article 1.2 est déterminé par application de la formule suivante :

$$M = N \times C_u$$

où N est le nombre aérogénérateurs

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement, s'élève donc à : 350 000 euros.

La formule de calcul relative à l'actualisation des coûts est la suivante :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}_0)$$

M_n est le montant exigible à l'année n.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

La constitution des garanties financières devra être effective avant le 26 août 2015, en application de l'article R553-3 du code de l'environnement et de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

TITRE 2. MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ)

Article 2.1. Protection des aigles royaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision.

Article 2.1.1. Régulation des éoliennes par visibilité

Le champ éolien est équipé d'un dispositif permettant de mesurer la visibilité au niveau du mat de mesure. Les éoliennes seront équipées d'un système de modulation des machines asservis au dispositif pré-cité qui permet une régulation adaptée voire un arrêt des éoliennes dans des conditions de visibilité suivantes :

- une visibilité inférieure à 1 km du 01 juillet au 30 septembre,
- une visibilité inférieure à 1 km sur une période supérieure à 24 heures du 01 mars au 30 juin.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des dispositifs de détection et de l'asservissement. Une consigne écrite doit préciser les modalités d'asservissement et les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement.

Article 2.1.2. Régulation des éoliennes par système de détection et d'effarouchement

Le parc éolien est équipé de systèmes efficaces de détection d'oiseau, couvrant l'ensemble des abords des mâts et des pales des éoliennes sur 360° (vision artificielle ou autre technique disponible), adapté au vol et au gabarit de l'aigle royal. L'exploitant justifie que la détection mise en place permet de couvrir l'ensemble du parc éolien préalablement à sa mise en fonctionnement. Ces dispositifs de détection disposent des fonctions d'effarouchement sonore et de mise à l'arrêt.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des dispositifs de détection et de l'asservissement.

Le fonctionnement de ce dispositif, les seuils d'effarouchement et de mise à l'arrêt des éoliennes ainsi que les modalités de maintenance sont précisés dans une consigne écrite communiquée à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.3. Suivi environnemental

Outre les suivis de mortalité de l'avifaune et des chiroptères prévus par les dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, un suivi spécifique des aigles royaux est assuré par l'exploitant.

Ce suivi est réalisé, conformément aux protocoles nationaux établis et validés par les associations de protection de la nature et les syndicats professionnels lorsqu'ils existent. Ce protocole est soumis à la DREAL pour validation.

Les suivis sont mis en place dès le début de la construction du champ éolien pendant les trois premières années de fonctionnement de l'installation. Ils doivent couvrir un cycle biologique annuel, suivant une fréquence adaptée.

Un bilan annuel du suivi spécifique des aigles royaux, qui devra permettre d'apporter les éléments de l'analyse prévue à l'article 2.3, est transmis à l'inspection des installations classées.

Les mortalités constatées doivent être signalées à l'inspecteur des installations classées, dans les plus brefs délais, pour chaque cas, lorsqu'il s'agit d'espèces menacées (i.e. non classées LC sur la liste rouge nationale UICN), et par un bilan semestriel pour les cas concernant des espèces non menacées.

Le suivi spécifique pourra s'appuyer sur l'équipement par balise télémétrique de l'aigle royal du plateau de l'Escandorgues porté par le CRBPO et le Muséum d'Histoire Naturelle de Paris "Étude de la dynamique de population et la sélection de l'habitat chez l'aigle royal dans le massif central ».

Article 2.2. Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter les périodes sensibles de reproduction des aigles royaux et de l'émancipation juvénile, tous les travaux y compris les travaux de terrassement (également ceux nécessaires au raccordement) et les travaux d'édification des éoliennes ne doivent pas être réalisés entre février et début août. L'accompagnement des différentes phases du chantier est réalisé par un ingénieur-écologue. Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier (éoliennes et raccordement) sera établi par l'écologue et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.3. Mesures préventive d'accompagnement

L'exploitant met en place des mesures préventives d'ouverture et de gestion de milieux ouverts favorables à la chasse de l'Aigle royal sur une superficie équivalente à la superficie de la perte théorique de territoire de chasse liée à la présence du parc éolien. Un plan de gestion et de suivi de ces mesures est transmis à l'inspecteur des installations classées.

Dans un délai de 3 ans, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une analyse des résultats des suivis spécifiques prévus à l'article 2.1.3 visant à réévaluer la perte de territoire de chasse de l'Aigle Royal et proposera, le cas échéant, les mesures d'accompagnement supplémentaires qui pourront être fixées par un arrêté complémentaire.

TITRE 3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 3.1. Documents tenus à disposition

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 4. AUTRES DISPOSITIONS

Article 4.1. Échéance et sanction

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification de l'arrêté.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 4.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 553-4 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4.3. Affichage et communication

En référence à l'article R.512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lunas et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, avec procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités dressées par les soins du maire, et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- une copie est mise à disposition par l'exploitant à l'accueil de l'établissement pour y être consultée.

Article 4.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Lunas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 18 JUIL 2014
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
Fabienne ELLUL

